

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-07-13d-00791

Référence de la demande : n°2023-00791-011-002

Dénomination du projet : Centrale photovoltaïque flottante de Broncole

Lieu des opérations : -Département : Haute-Corse

-Commune(s) : 20290 - Lucciana

Bénéficiaire : SAS Corsica Energia 2

MOTIVATION OU CONDITIONS

Objet : Cet avis concerne la seconde saisine de demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats protégés au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, dans le cadre du projet de construction d'un parc photovoltaïque flottant avec stockage sur la commune de Lucciana (lieu-dit Broncole ou Brancale) en Haute-Corse. Le projet, effectué pour le compte de l'entreprise CORSICA ENERGIA 2, prévoit une installation pour une **durée minimale de 25 ans** d'une centrale photovoltaïque flottante au droit de bassins artificiels issus de l'exploitation de gravières par la carrière CICO en plaine agricole. Envisageant une production de 14 108 MWh/an, le projet nécessite l'installation de **23 504 panneaux solaires sur 15,9 hectares**. Même s'il s'agit initialement d'un site industriel, le site présente de forts enjeux. La proximité avec la réserve naturelle permet en partie d'expliquer cette richesse. Cette demande de dérogation est relative à la perturbation et/ou destruction de **56 espèces de faune protégées** (oiseaux, amphibiens dont le crapaud vert, reptiles, chiroptères), à **l'altération d'environ 16 ha d'habitats naturels et la destruction permanente d'environ 8 ha d'habitats naturels d'espèces de faune protégées** sur la commune de Lucciana (Haute-Corse). Le projet se situe sur le secteur dit « Chioso Vecchio » à proximité immédiate de l'étang de Biguglia (Réserve Naturelle de Corse faisant l'objet de six inscriptions au titre de site « Natura 2000 »), à proximité de trois ZNIEFF de type 1, d'une ZICO, de l'aéroport de Bastia-Poretta (environ 1,5 km au sud-ouest), et d'une autre carrière en exploitation (BETAG, à environ 300 m au Sud, faisant l'objet d'une demande de complément en cours).

Contexte : cette demande déjà **passée deux fois en commission CNPN** en 2020 (avis favorable conditionné. Il s'agissait toutefois d'un projet non comparable, portant sur 4.36 ha soit 5 fois plus petit que le projet actuel) et 2023, sous l'intitulé « Projet de centrale photovoltaïque flottante de Broncole », avait obtenu « **un avis défavorable** » en **second passage de 2023, car les conditions demandées lors du premier avis 2020 n'avaient pas été respectées**. L'avis stipulait « *qu'après un premier passage en 2020, le dossier ne se soit pas significativement amélioré en suivant ses recommandations. L'absence de mise à jour des études réalisées depuis le dépôt du premier dossier pose particulièrement question au regard des forts enjeux écologiques associés aux habitats naturels et aux nombreuses espèces protégées présentes sur et/ou à proximité du site susceptibles d'être impactées par ce projet (à proximité immédiate de l'étang de Biguglia, Réserve naturelle de Corse faisant l'objet de six inscriptions au titre de site NATURA 2000, à proximité de trois ZNIEFF de type 1 et d'une ZICO, Site classé RAMSAR d'importance internationale) : plusieurs lacunes significatives sont relevées en termes d'évaluation de l'état initial des inventaires, des impacts sur la biodiversité, ainsi que des insuffisances dans les mesures proposées afin de réduire et compenser les incidences... Ce qui biaise nécessairement l'évaluation de l'absence d'atteinte à l'état de conservation des espèces identifiées. La séquence ERC ne va pas au bout de l'exercice et l'absence de mesures compensatoires surprend au vu de l'impact du projet. Par ailleurs, la recherche de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact n'est pas aboutie.* ». L'avis précisait « *qu'une dérogation ne saurait être accordée dans le cadre législatif en vigueur et découlant des directives européennes pour ce projet. Le CNPN recommande au pétitionnaire de rechercher des zones de moindre enjeu pour atteindre les objectifs régionaux, nationaux et européens en matière d'énergies marines renouvelables.* ».

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a été consultée sur la base du dossier transmis, et a rendu son avis le 1er juillet 2022, **en demandant des compléments sur le risque inondation et de submersion marine** (le CNPN n'a pas consulté ce document absent du dossier). Le dossier a été déclaré complet en juin 2023. Il a fait au préalable, l'objet d'une demande de complément, et une version finale

du dossier a été déposée le 15/06/2023. Le récépissé du dépôt des données de biodiversité n'a cependant pas été transmis (Cf. Rapport DREAL de Corse). Ces informations auraient dû être envoyées par voie électronique au plus tard lors de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 du code de l'environnement (cf article D411-21-1 du code de l'environnement) (à ce jour le CNPN n'a aucune information sur ce dépôt).

Enfin, **une enquête publique préalable au projet a été ouverte** du mardi 8 Novembre 2022 au jeudi 8 Décembre 2022 inclus (selon l'arrêté DDT/SJC/UC N°495-2022 en date du 12 octobre 2022 relatif à la mise à l'enquête publique concernant la demande de permis de construire relative au projet de construction d'une Centrale photovoltaïque flottante, au lieu-dit Broncole, sur le territoire de la commune de Lucciana), avec les conclusions motivées et avis du Commissaire enquêteur suivants : « **avis défavorable au projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque sur le site de Chioso Vecchio, au lieu-dit Broncole, sur la commune de LUCCIANA** » (14/01/2023).

Présentation du projet : Le site est localisé sur un secteur peu urbanisé, à proximité de la réserve naturelle de l'Étang de Biguglia, site exceptionnel en Méditerranée, d'intérêt international pour les oiseaux. La zone d'étude a été exploitée jusqu'en 2017 en tant que carrière, mais représente aujourd'hui une zone humide rudéralisée favorable à l'accueil de nombreuses espèces protégées. L'exploitation des deux bassins contigus sur lequel prendra place le parc photovoltaïque a pris fin en 2017 (cessation d'activité Cf. arrêté préfectoral n°2B-2019-09-24-003). Celui-ci jouxte d'autres bassins, dont certains toujours en cours d'exploitation. L'emprise du projet est de 9 hectares sur les 16 ha clôturés et comprend :

- 4 îlots photovoltaïques (représentant 23 504 panneaux sur 8,91 hectares),
- 3 postes de transformation ;
- 4 onduleurs centralisés ;
- 1 espace de stockage (pendant travaux) ;
- 2 espaces de livraison ;
- 1 raccordement électrique du parc photovoltaïque qui se fera sur le poste source de Lucciana, au départ de Pineto, via 4 km de câbles enterrés le long des voies existantes.

Une carte générale de l'emprise du projet (panneaux, équipement hors eau et raccordement) n'est malheureusement pas proposée dans le dossier, alors qu'elle aurait pu permettre une meilleure compréhension de l'emprise globale.

De plus, l'espace de stockage, ainsi que la base de vie ne sont ni localisés, ni quantifiés (surface impactée ?). Les bassins situés dans la continuité en amont (nord-ouest) pourraient à l'avenir faire l'objet d'un projet de centrale photovoltaïque (projet en cours de réflexion par la société Cf. extrait du dossier page 66). Une demande d'extension du périmètre actuel serait alors à prévoir.

Le CNPN souligne que la zone d'implantation du projet se situe dans l'environnement proche de différents zonages de protection nationale et internationale :

4 Sites NATURA 2000 :

- ZPS FR9410101 « Étang de Biguglia » (420 m / Nord-Est du projet)
- ZSC FR9400571 « Étang de Biguglia » (420 m / Nord-Est du projet)
- ZSC FR9402014 « Grand Herbier de la côte orientale » (2,1 km / Est du projet)
- ZSC FR9400572 « Mucchiata » (3,1 km / Sud-Est du projet)

3 ZNIEFF de type 1 :

- ZNIEFF « Étang, zone humide et cordon littoral de Biguglia » (10 m / Est du projet)
- ZNIEFF « Ripisylve de l'embouchure du Golo » (2,5 km / Sud-Est du projet)
- ZNIEFF « Juniperaie littorale de Venzolasca » (4,9 km / Sud-Est du projet)

1 ZICO :

- ZICO « Étang de Biguglia » (300 m / Nord-Est du projet).

1 Site RAMSAR : L'étang de Biguglia est inscrit sur la liste des zones humides d'importance internationale protégé par la Convention de Ramsar FR7200002.

Analyse des réponses apportées par le pétitionnaire (Mémoire en réponse Socotec, septembre 2023, 18 pages) :

Le mémoire de réponse se focalise surtout sur l'analyse d'une mauvaise version du dossier de dérogation (version faisant pourtant l'objet du dossier de saisine du CNPN), mais ne justifie pas les manques du dossier soulevés pour les 2 conditions requises pour l'octroi d'une dérogation. Le CNPN, bien qu'ayant eu deux versions différentes du dossier de dérogation (2020 et 2023) lors du deuxième passage en commission, a bien analysé les deux versions et conclut que le fond du problème reste le même sur les deux versions, à savoir

que les inventaires sont très incomplets et qu'il n'y a pas absence de solutions alternatives au projet qui est démontrée.

Avis sur l'éligibilité à une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées qui repose sur trois conditions : au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement l'autorisation d'altération, de destruction, de perturbation intentionnelle d'espèces végétales protégées ne peut être accordée à titre dérogatoire, qu'à la triple condition que le projet présente une raison impérative d'intérêt public majeur, qu'aucune autre solution satisfaisante n'existe et qu'elle ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.

1. La raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM)

Ce projet participe à la diversification des moyens de production d'énergie, et aux objectifs d'augmentation de la part des énergies renouvelables. Aussi, cette demande de dérogation prévue à l'article L. 411-1 est-elle faite dans « l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » conformément à l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement.

→ **Cette condition est respectée dans ce dossier.** Celle-ci doit toutefois être mise en balance avec les impacts du projet sur la biodiversité.

2. L'absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

Le dossier d'étude d'impact ne présente toujours **aucune variante** au projet. Parmi ces secteurs, les trois scénarios les plus pertinents auraient dû être présentés dans le dossier. Il s'avère que le site choisi correspond au bassin dont la fin d'exploitation était la plus récente, donc présentant des enjeux écologiques de moindre importance comparé aux bassins plus anciens selon le pétitionnaire. La justification de la solution alternative satisfaisante s'explique seulement par le choix d'un site dit « dégradé » dans l'objectif de limiter l'artificialisation. Le dossier de demande de dérogation de Corsica Energia 2 ne démontre pas réellement l'absence de solution alternative satisfaisante.

→ **Les éléments présentés au sein de ce projet ne justifient pas cette condition.**

3. Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées

Le CNPN constate que **le dossier présente toujours plusieurs faiblesses**, et que malgré ses demandes de 2020 et 2023, les inventaires restent très incomplets et insuffisants pour évaluer correctement les impacts de ce projet sur les espèces protégées et leurs habitats. Le dossier présente des lacunes importantes puisqu'il omet plusieurs points essentiels dont les plus importants avaient déjà été soulevés dans son avis de 2023 dont les plus importants sont listés ci-dessous.

- **La localisation du projet n'est pas claire**, les terrains envisagés par la société Corsica Energia 2 ne sont pas identifiés comme éléments de la « Trame verte et bleue », alors que les zonages de protections du milieu naturel alentours représentent des « réservoirs de biodiversité », notamment l'étang de Biguglia. En effet, **les bassins, participent aux continuités écologiques de la Trame Bleue**, par leur participation au continuum des zones humides situées en périphérie de l'étang de Biguglia et, d'autre part, en raison de la traversée de canaux d'assainissement pluvial au sein des exploitations de carrières. Or, la qualité de la cartographie présentée au sein du dossier est médiocre en termes d'échelle (Figure 21, page 48) et ne permet pas de localiser précisément le projet dans les zones identifiées en Trames vertes et bleues du PADDUC Corse, laissant ainsi le doute à la potentialité du site en tant que « Réservoir de biodiversité - Milieu aquatique et humide (linéaire et surfacique) ». Le manque de considération de cet aspect contribue nettement **à minimiser les enjeux écologiques du site et par conséquent, les impacts sur les espèces protégées**. Et ce, même s'il est précisé (page 49) que « le secteur d'étude est susceptible de participer aux continuités écologiques de la Trame bleue par continuité physique des bassins avec les zones humides situées en périphérie de l'étang de Biguglia mais aussi par la traversée de canaux d'assainissement pluvial. ». Quid de l'impact du projet sur la fonctionnalité et la continuité écologique de la Trame ?
- **L'aire d'emprise du projet étudiée apparaît nettement insuffisante et incomplète**, puisque l'aire d'étude immédiate n'inclut qu'une faible zone tampon de 150 mètres (très insuffisante au regard de l'emprise du projet) et ne prend pas en compte le raccordement électrique au poste source (la figure 9, page 20 du tracé ne suffit pas à l'estimation des superficies et espèces susceptibles d'être impactées par la mise en place de 4 000 m de câbles enterrés). De même, l'absence d'information précise sur les superficies des postes de livraison et onduleurs prévus et des autres équipements annexes, ne permet

pas une évaluation de leurs impacts potentiels sur les berges ; ce qui laisse entrevoir **une sous-estimation des impacts résiduels sur les milieux naturels et les différents groupes d'espèces**. L'aire d'étude aurait dû englober tous les plans d'eau artificiels existants et leurs « ripisylves » car, les oiseaux, les chiroptères et les insectes aquatiques sont très mobiles et cela aurait permis de mieux appréhender l'intérêt global du secteur (unités fonctionnelles). Ces aspects, soulevés dans l'avis du CNPN de 2023, n'ont pas été enrichis dans cette nouvelle version du projet.

- **Le formulaire CERFA demeure incomplet**, à la lecture du dossier de demande de dérogation au titre des espèces protégées, le CNPN relève que le **Lézard sicilien** recensé lors des inventaires 2022 (page 67), **ne figure pas sur la liste** des espèces du CERFA joint (page 4).
- **L'état initial est très insatisfaisant**, les états initiaux réalisés au-delà des cinq dernières années ne sont plus considérés comme représentatifs et sont donc obsolètes même s'ils peuvent aider à orienter les nouveaux inventaires. Seuls les inventaires réalisés après 2019 sont encore susceptibles de refléter une certaine réalité du terrain. Or, si on considère uniquement l'état initial réalisé depuis 2019, l'étude d'impact est basée sur **uniquement 7 prospections dont le plan d'échantillonnage n'est pas satisfaisant** (page 53). En effet, 1 seule prospection en 2021 (nocturne en mars), 4 prospections en 2022 (3 jours regroupés en septembre 20, 21 & 22, 1 en novembre), 2 prospections en 2023 (2 jours regroupés en avril 24 & 25, dont le pétitionnaire précise « Ce passage a permis d'étudier l'ensemble des taxons -avifaune, reptiles, amphibiens, mammifères, insectes, flore et habitats naturels- en période printanière sur l'emprise du projet. »). Or, les inventaires printaniers sont insuffisants. Il manque notamment des passages en mai, juin et juillet pour inventorier correctement l'entomofaune. Il manque également un passage en période hivernale (remise potentielle) pour les oiseaux d'eau. De plus, concernant la méthodologie et la pression d'inventaire, le dossier ne précise ni le niveau d'expertise des naturalistes (compétences spécifiques requises selon les groupes inventoriés) ni le nombre de personnes lors des passages, ni le nombre de passages par jour (7 jours identifiés). La faible fréquence des prospections ne permet par ailleurs pas de couvrir les cycles biologiques annuels des groupes d'espèces ciblés, en particulier les oiseaux. Nous relevons également que, malgré la remarque de l'avis CNPN de 2023, **aucun inventaire ichtyologique** n'a été conduit dans les bassins, et que la recherche de la présence d'Isoètes n'a pas fait l'objet d'un passage dans sa période d'émergence. Le CNPN ne peut se satisfaire de si peu de données pour un état initial, compte tenu du fait qu'il avait déjà préconisé au pétitionnaire dans ses avis de 2020 et 2023 de compléter les inventaires avec de nouvelles prospections. Les inventaires sont donc jugés à nouveau incomplets. **Par conséquent, les enjeux écologiques apparaissent toujours sous-estimés.**

Avifaune : le site présente un fort enjeu pour l'avifaune (42 espèces observées dont 8 présentent une valeur patrimoniale forte). Plusieurs oiseaux utilisent le bassin ou ses alentours comme zone de chasse et potentiellement pour y nicher (Grèbe Huppé, Petit Gravelot, Goéland d'Audouin, Grand Cormoran, entre autres). Par ailleurs, les bassins sont utilisés par les espèces migratrices comme halte (cf. Réserve de Biguglia). On peut noter qu'en 2018, 1 Grèbe jougris (espèce rarissime en Corse, protégée), 18 Nettés rousses, 2 à 3 Grèbes castagneux et 1 Balbuzard pêcheur (protégé) y ont été observés (CSRPN) ; le Balbuzard et le Grèbe jougris **ne sont pas mentionnés dans les récents inventaires**. La présence des oiseaux pêcheurs laisse supposer la présence de poissons, or **aucun inventaire ichtyologique** ne figure au sein du dossier.

Chiroptères : le CNPN relève un fort enjeu pour les chiroptères avec 10 espèces présentes dont le Minoptère de Schreibers classé VU. Le Murin de Capacini (*Myotis capaccinii*) n'a pas été inventorié alors qu'il constitue un secteur prioritaire d'après le PADDUC Corse. De plus, une étude réalisée en 2013 par le Groupe Chiroptères Corse mentionne la présence de 14 espèces de chiroptères dont certaines chassent au-dessus des plans d'eau (dont le Murin de Capacini). Par ailleurs en 2016, une étude spécifique de recherche de colonie de Murin du Maghreb menée en partenariat GCC/ DREAL avait permis de localiser un vaste site de chasse fréquenté par l'espèce sur les prairies attenantes à la carrière ; le gîte étant situé à 10 km sur la commune de Venzolasca. **Le site présente donc un intérêt indéniable pour les chiroptères**. Le CNPN s'étonne et déplore que les nouveaux inventaires réalisés n'aient pas permis de révéler le potentiel du site à sa juste valeur.

Flore et habitats naturels : les principaux habitats rencontrés sont les bassins, les zones rudérales et les zones humides rudéralisées. Le pétitionnaire considère qu'aucune espèce protégée n'a été identifiée sur le site, alors que l'espèce Sérapias à petites fleurs (*Serapias parviflora*) avait été identifiée en 2017. Le dossier indique également que le secteur est favorable au développement des Isoètes (non observés sur le site lors des derniers relevés d'inventaires). Vraisemblablement très peu nombreux sur le site du projet, les Isoètes sont néanmoins susceptibles d'y être toujours présents et puisque protégés au niveau national (Liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire français métropolitain : Article 1). Ces espèces auraient dû être mentionnées au CERFA.

Herpétofaune : le CNPN constate que la *Couleuvre à collier* (*Natrix natrix*) **présente sur la liste rouge UICN**, identifiées en 2019 et jouissant de plusieurs protections (Annexe II Convention de Berne, Annexe IV Directive habitats, Arrêté du 19 novembre 2007 : article 2), soit **absente du dossier et des CERFAs**. Les juvéniles mangent des larves de tritons et des têtards. Ces espèces susceptibles d'être présentes sur le site et donc impactées par le projet auraient dû être prises en compte dans le dossier.

Ichtyofaune, crustacés et espèces benthiques : le CNPN relève qu'il s'agit vraisemblablement de la plus grosse lacune en termes d'inventaire pour ce dossier. En effet, aucune prospection spécifique concernant l'ichtyofaune ou d'autres espèces aquatiques des bassins sous emprise directe du projet n'a été réalisée. Or, le passage des panneaux photovoltaïques poussés depuis la rive des bassins aura **des conséquences sur les milieux naturels sensibles** (à noter que les emprises nécessaires pour cette opération ne sont notamment pas précisées dans l'évaluation des impacts), et que le positionnement ainsi que le fonctionnement du parc auront forcément des impacts permanents sur le site et les espèces qui y sont associées. Le recouvrement des bassins par les panneaux a également un impact direct sur la qualité et la fonctionnalité hydro-écologique des habitats et des espèces aquatiques. Le recouvrement des bassins par les panneaux a également un impact direct sur la qualité de l'eau. Ce « couvercle » de panneaux risque d'entraîner une augmentation de la température de l'eau et de contribuer directement au développement et à la prolifération des cyanobactéries. En cas de crue, elles pourraient être à l'origine d'une pollution de la Réserve naturelle de l'étang de Biguglia, et de la faune et la flore associées, via le réseau de canaux d'assainissement. Cet impact n'est pas pris en compte dans le dossier. Idem pour les conséquences de « l'imperméabilisation du sol » sur ce secteur composé de zones humides.

ÉVALUATION DES ENJEUX ET IMPACTS (Tableau 19, page 81)

Le CNPN relève que les enjeux et impacts apparaissent une nouvelle fois sous-estimés. Ceci compte tenu de la faiblesse de l'état initial pour certaines espèces et de l'absence d'état initial pour d'autres (poissons, flore aquatique). Il est à noter que la localisation des enjeux forts de la Figure 31 (page 83) se situe sur toute la surface d'emprise du parc, alors que les autres enjeux jugés modérés, faibles ou non significatifs ne représentent qu'un faible pourcentage de superficies de la zone d'emprise du projet. Les impacts jugés non significatifs sur les chiroptères et les insectes sont à reconsidérer à la lumière d'inventaires complets. Certains risques sont éludés ou pas complètement pris en compte dans le dossier, dont les plus importants sont cités ci-après.

- **Non-prise en compte du risque d'inondation** (submersion marine) par le pétitionnaire qui ne tient pas compte de ce risque sur la **zone pourtant classée en PPRI (aléa très fort)**, et notamment l'impact que cela pourrait avoir sur les systèmes d'ancrage des îlots de panneaux photovoltaïques prévus par « des câbles inox reliant les flotteurs périphériques à des ancrages positionnés en berge » (page 17). Le déplacement de 23 504 panneaux photovoltaïques (représentant une superficie de 82 700 m²) mal fixés en cas d'inondation des berges, pourrait avoir un impact non négligeable sur les habitats protégés et les espèces qu'ils abritent. Le pétitionnaire doit prendre en compte cet aspect et prévoir un système d'encrage supplémentaire sur le fond des bassins pour plus de sécurité en cas de risques naturels.
- **Non-prise en compte des impacts sonores du projet**, ni pendant la phase des travaux, ni pendant la phase de fonctionnement du parc prévue sur 25 ans. Il aurait été appréciable d'avoir les niveaux de sonorités utilisés pendant la phase de travaux et l'évaluation de l'impact sonore des onduleurs (fréquence, puissance, distance impactée) sur le site. Le Cerfa C13616*01 demande des précisions à ce sujet sur le volet « D3. Perturbations intentionnelles » avec utilisations sonores et lumineuses à renseigner.
- **Non-prise en compte de certains impacts visuels**, aucune information n'est apportée concernant l'impact visuel et le dérangement causés par la présence d'îlots photovoltaïques. Le pétitionnaire considère que l'impact sera non significatif pour les insectes et les chiroptères, alors que la bibliographie scientifique indique l'inverse (page 89) en termes de diminution de l'aire d'alimentation de ces espèces, puisqu'il est généralement considéré que l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol réduit la ressource en proies disponibles. En ce qui concerne la ressource en proies disponibles (insectes volants nocturnes notamment), une étude publiée en 2009 (Horváth G. et al., 2009) cite plusieurs exemples où les surfaces artificielles lisses et sombres (carrosseries de voitures, routes asphaltées, façades d'immeubles, panneaux photovoltaïques ou films plastiques utilisés pour les serres agricoles) polarisent la lumière et sont donc confondues par certains insectes avec des surfaces aquatiques. Selon cette étude, de telles surfaces perturberaient l'alimentation, la reproduction ou l'orientation de plusieurs espèces d'insectes. Plus récemment, une étude britannique (Tinsley et al., 2023) et une étude de la LPO (en cours de publication) mettent en évidence une activité significativement réduite des chiroptères à la suite de l'implantation de panneaux photovoltaïques.

- **Non-prise en compte des effets cumulés pour l'évaluation des impacts du projet**, le Code de l'environnement article R.122-5 implique de compléter le contenu des études d'impacts avec son analyse spécifique des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Le projet se contente de lister les aménagements aux alentours (tableau 21, page 92) mais n'évalue pas les impacts cumulés, et conclut à **l'absence d'étude sur « effets cumulés »**, au motif que « les potentialités écologiques (zones humides, faune et flore) étant très particulières pour chaque implantation, il ne semble pas pertinent d'étudier un effet cumulé sur les milieux naturels pour ces deux projets ». Pour autant, aucune analyse d'un point de vue écologique ne permet de justifier cette conclusion.
- Par ailleurs, les bassins situés dans la continuité en amont (nord-ouest) pourraient à l'avenir faire l'objet d'un projet de centrale photovoltaïque (projet en cours de réflexion par la même société (cf. extrait du dossier janvier 2023). Une demande d'extension du périmètre actuel serait alors à prévoir. La rédaction est ambiguë et on ne sait pas si l'analyse prend en compte le projet potentiel d'extension évoqué. **Cette séparation des deux projets n'est pas satisfaisante pour évaluer l'impact global à long terme.** L'extension du parc solaire évoquée devrait être traitée dans le même dossier puisque l'un découle de l'autre, et constitue quoi qu'il en soit un point d'alerte important pour le CNPN.

SÉQUENCE E-R-C :

Aucune mesure d'évitement n'est proposée dans le dossier. Une confusion entre les actions d'évitement [E] et les mesures de réduction [R] et/ou d'accompagnement [A] semble perdurer.

Des mesures de réduction ont été prévues pour essayer de limiter l'impact sur la faune par des choix de l'entreprise. Des mesures d'accompagnement sont proposées pour suivre l'ensemble de ces mesures.

Bien que **certaines mesures** proposées permettent de préserver les populations de certaines espèces protégées recensées sur le site, aucune analyse n'a été menée afin de dimensionner les besoins à compenser. Ainsi, en l'état du dossier le CNPN relève qu'il n'est pas en mesure de pouvoir apprécier l'absence de perte nette, ni même d'une quelconque amélioration de la valeur écologique des bassins existants comme mentionné en conclusion (page 115).

E1 : Coordination environnementale du chantier.

Le CNPN considère que cette mesure relève de la réduction ou de l'accompagnement plutôt que l'évitement.

E2 : Evitement temporel. Adaptation de la période de réalisation du chantier aux cycles biologiques des espèces.

Le CNPN considère que cette mesure relève de la réduction plutôt que l'évitement.

E3 : Prévention des risques de pollution

Cette mesure est une obligation réglementaire et ne saurait être considérée comme relevant de la démarche E-R-C.

E4 : Conservation d'habitats pouvant accueillir des espèces protégées.

Cette mesure telle qu'elle est exposée dans le dossier relèverait plutôt d'une démarche de réduction et non d'un véritable évitement.

→ Les éléments présentés au sein de ce dossier ne justifient pas la 3ème condition qui est de garantir le maintien en bon état des populations d'espèces concernées.

Conclusion

Malgré l'enjeu énergétique que ce projet aurait pu constituer pour la commune de Lucciana (Haute-Corse), le CNPN regrette qu'après deux passages en 2020 et 2023, le dossier n'ait pas pu être significativement amélioré en suivant les différentes recommandations émises.

Ainsi, l'absence de mise à jour des études réalisées depuis le dépôt du premier dossier pose particulièrement question au regard des forts enjeux écologiques associés aux habitats naturels et aux nombreuses espèces protégées présentes sur et/ou à proximité du site susceptibles d'être impactées par ce projet (à proximité immédiate de l'étang de Biguglia, Réserve naturelle de Corse faisant l'objet de six inscriptions au titre de site NATURA 2000, à proximité de trois ZNIEFF de type 1 et d'une ZICO, Site classé RAMSAR d'importance internationale) : plusieurs lacunes significatives sont relevées en termes d'évaluation de l'état initial des inventaires, ainsi que des impacts sur la biodiversité.

Ce qui biaise nécessairement l'évaluation de l'absence d'atteinte à l'état de conservation des espèces identifiées. La séquence ERC ne va pas au bout de l'exercice et malgré le caractère pertinent de certaines

des mesures proposées, le défaut d'inventaire met en difficulté l'appréciation exhaustive des enjeux et donc celle de la séquence ERC également. Ainsi, l'estimation du gain prévisionnel des mesures de compensation n'est pas établie, et ne peut donc garantir l'absence totale de perte nette de biodiversité.

Par ailleurs, la recherche de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact n'est pas aboutie et fait toujours défaut au dossier.

Par conséquent, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation.**

Le CNPN recommande à nouveau au pétitionnaire de rechercher des zones de moindre enjeu pour atteindre les objectifs régionaux, nationaux et européens en matière d'énergies marines renouvelables.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 18/04/2024

Signature :



Le président